

Charte des procédures relatives aux conventions entre FDJ SA et certaines personnes intéressées

ADOPTION

**Approuvée par le Conseil
d'administration le 12 mars 2020**

La présente charte (la « **Charte** ») s'inscrit dans le cadre de (i) la réglementation applicable aux conventions libres et réglementées, telle qu'en vigueur à la suite de la loi Pacte du 11 avril 2019 ainsi que (ii) la recommandation AMF n°2012-05 du 2 juillet 2012, telle que modifiée le 5 octobre 2018.

Cette Charte tient compte de l'étude de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées de février 2014.

La loi Pacte a modifié l'article L.225-39 du code de commerce, qui prévoit désormais que, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le conseil d'administration met en place une procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions et précise que les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une de ces conventions ne participent pas à son évaluation. De plus, en application du 10° de l'article L.225-37-4, la description de la procédure mise en place par la société et de sa mise en œuvre doit figurer dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Par délibération du 12 mars 2020, le Conseil d'administration de la Française des Jeux (la « Société » ou la « FDJ ») a approuvé la présente Charte, qui vise à mieux définir les conventions réglementées et celles pouvant être considérées comme courantes, à exposer la procédure d'autorisation préalable et d'approbation des conventions réglementées par le Conseil et l'Assemblée générale et enfin à mettre en place une procédure d'évaluation des conventions courantes conclues à des conditions normales.

I. Qualification et identification des conventions réglementées

Qualification des conventions réglementées

Conformément aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce, sont qualifiées par FDJ de conventions réglementées :

- Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre FDJ et sa Présidente-Directrice Générale, son Directeur Général Délégué, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.
- Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.
- Sont également soumis à autorisation préalable les conventions intervenant entre FDJ et une entreprise, si la Présidente-Directrice Générale, son Directeur Général Délégué ou l'un de ses administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Identification des conventions réglementées

A titre de règle interne, il est prévu que la Direction juridique de la Société soit informée immédiatement et préalablement à toute opération susceptible de constituer une convention réglementée par :

- la personne directement ou indirectement intéressée ayant connaissance d'un projet de convention qui remplit les critères décrits au paragraphe ci-dessus de la Charte et qui, à ce titre, est susceptible de constituer une convention réglementée ; et
- plus généralement, toute personne du groupe FDJ ayant connaissance d'un projet de convention susceptible de constituer une convention réglementée.

Cette information est requise y compris lorsque la convention est susceptible de constituer une convention libre non soumise à la procédure des conventions réglementées. Il appartient à la Direction juridique de FDJ avec l'aide notamment de la Direction financière et, le cas échéant, au Conseil d'administration, après avis du Comité d'audit, de se prononcer sur la question de la qualification de la convention.

La Direction juridique de FDJ procèdera à un examen du projet de convention, avec le soutien le cas échéant de la Direction financière, pour évaluer si le projet de convention relève de la procédure des conventions réglementées ou si elle satisfait les critères des conventions libres décrits au paragraphe III de la présente Charte.

Sous réserve de l'analyse à mener par des directions juridique et financière, une convention sera présumée comme étant une convention réglementée, dès lors qu'elle ne correspondrait pas aux critères des conventions libres décrits au paragraphe III de la présente Charte.

Si, au terme de son évaluation, la Direction Juridique estime que la convention est une convention réglementée, la procédure s'y rapportant sera suivie sous la supervision de la Direction juridique.

II. Procédure d'approbation des conventions réglementées

Aux termes de l'article L.225-38 du Code de commerce, lorsque le Conseil d'Administration est appelé à autoriser la conclusion d'une convention soumise à cet article, cette autorisation préalable à la signature doit être motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour FDJ, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

A cette fin, doivent être transmises au Conseil d'Administration, a minima les informations ci-dessous :

- le nom de la convention ;
- le nom des parties ;
- l'objet de la convention ;
- le nom ou la dénomination sociale de la personne directement ou indirectement intéressée au sens de l'article L.225-38 (cf. I. ci-avant) ;
- la nature de la relation entre la personne intéressée et FDJ ;
- les conditions financières de la convention ;
- toute information nécessaire pour évaluer l'intérêt de la convention pour FDJ et les actionnaires, y compris minoritaires, qui n'y sont pas directement ou indirectement intéressés. Ces informations comportent notamment l'indication du rapport entre son prix pour FDJ et son dernier bénéfice annuel.

Ces éléments serviront de base à la décision du Conseil d'Administration ainsi qu'à la publication devant être faite sur le site Internet de FDJ au plus tard au moment de la conclusion de la convention, conformément aux dispositions des articles L.225-40-2 et R.225-30-1 du Code de commerce.

Conformément à l'article R.225-30 du Code de commerce, la Présidente directrice générale avise les commissaires aux comptes des conventions et engagements autorisés et conclus en

application de l'article L. 225-38 du Code de commerce dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions et engagements. Elle leur communique également, pour chaque convention et engagement autorisés et conclus, les motifs justifiant de leur intérêt pour FDJ.

Toute convention réglementée doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration et l'approbation a posteriori par l'Assemblée Générale.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société, étant précisé que cette nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'AMF recommande, dans les cas exceptionnels où l'autorisation préalable du conseil d'administration n'a pas été donnée, de faire ratifier par le conseil, avant leur approbation par l'assemblée, les conventions qui n'ont pas été préalablement autorisées, sauf dans des cas particuliers dans lesquels les administrateurs sont tous en conflit d'intérêts¹.

Les conventions, approuvées ou non par l'Assemblée Générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf cas de fraude. Les conséquences préjudiciables à la Société des conventions non approuvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil.

Notion de personne indirectement intéressée :

Le Conseil d'Administration a décidé de faire application de la définition de « personne indirectement intéressée » retenue par l'Autorité des marchés financiers² :

- Est considérée comme étant indirectement intéressée à une convention à laquelle elle n'est pas partie, la personne qui, en raison des liens qu'elle entretient avec les parties et des pouvoirs qu'elle possède pour infléchir leur conduite, en tire ou est susceptible d'en tirer un avantage.
- Ainsi :
 - o une société actionnaire contrôlée par l'actionnaire ultimement bénéficiaire de la convention ne doit pas peser sur le vote de la convention ;
 - o l'actionnaire contrôlant la société bénéficiaire de la convention ne doit pas peser sur le vote de la convention ;
 - o des actionnaires agissant de concert, notamment lorsque le concert prévoit une politique de vote commune, ne doit pas peser sur le vote d'une convention contractée avec l'un des co-concertistes.
- Ces personnes ne doivent pas non plus participer aux délibérations.

Intervention d'un expert indépendant

Conformément aux recommandations de l'AMF³, le Conseil d'administration pourra décider de nommer un expert indépendant lorsque la conclusion de la convention réglementée sera susceptible d'avoir un impact très significatif sur le bilan ou les résultats de FDJ et/ou du groupe.

III. Identification et qualification des conventions courantes

a) Rappel du Code de commerce

Aux termes de l'article L.225-39 du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce sur les conventions réglementées ne sont applicables :

¹ Proposition n° 4.7 de la recommandation AMF n°2012-05

² Proposition n° 4.2 de la recommandation AMF n°2012-05

³ Proposition n° 4.6 de la recommandation AMF n°2012-05

- ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales,
- ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre⁴.

Les opérations courantes désignent les opérations effectuées habituellement par la société concernée dans le cadre de son activité ordinaire. La répétition est une présomption du caractère courant. Mais le critère d'habitude n'est pas à lui seul déterminant, il convient de prendre également en considération les circonstances qui ont entouré la conclusion de la convention, de même que sa nature et son importance juridique ou ses conséquences économiques, voire sa durée.

(

Les conditions normales désignent les opérations conclues à des conditions de marché, c'est-à-dire des conditions (objet, prix, délais de règlement, garanties) habituellement pratiquées par la société dans ses rapports avec les tiers dans le secteur d'activité concernée ou pour un même type d'opération.

b) **Qualification**

Lors de l'élaboration de la présente Charte, et afin de servir de lignes directrices, le Conseil d'Administration a jugé, au regard de la définition ci-avant, que pouvaient être qualifiées de conventions courantes conclues à des conditions normales :

- (i) les conventions à faible enjeu financier à la condition que la convention ne revête pas un enjeu significatif pour les co-contractants / parties intéressées
- (ii) les conventions conclues entre la Société et une filiale – directe ou indirecte – dont le capital serait détenu à 100%
- (iii) les conventions intra-groupe autres que celles conclues avec une filiale – directe ou indirecte - à 100% et se rapportant aux opérations suivantes :
 - centralisation de gestion de trésorerie à condition d'être conclues à des conditions financières de marché ;
 - prêts/comptes-courants/emprunts ;
 - acquisition et/ou cession de créance ;
 - intégration fiscale ;
 - prestation de services en matière de : ressource humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, comptable, achats.
 - Cession ou prêt d'action de la Société à un mandataire social dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
- (iv) les conventions conclues en réponse à un appel d'offres soumis aux procédures des marchés publics ;

Comme indiqué ci-dessous, ces critères seront revus annuellement à l'occasion de l'évaluation, prévue par l'article L.225-40-1 du Code de commerce, des conventions courantes et conclues à des conditions normales, en fonction notamment des éventuelles évolutions de l'activité et de l'organisation de FDJ.

IV Procédure d'évaluation des conventions courantes

Conformément à l'article L.225-39 du Code de commerce, la procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions est décrite ci-dessous :

⁴ Déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'[article 1832 du code civil](#) ou des articles [L. 225-1](#) et [L. 226-1](#) du Code de commerce.

- (i) un compte rendu des différentes catégories de conventions considérées comme courantes et conclues à des conditions normales en vigueur au cours de l'exercice clos, établi par la Direction juridique en collaboration avec la Direction financière, doit être transmis au comité d'audit au plus tard 5 jours avant la réunion du comité d'audit appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos. Le comité rend compte de sa revue au Conseil d'Administration statuant sur les comptes de l'exercice clos.

Par dérogation, pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, ce compte rendu est transmis au plus tard 5 jours avant le comité d'audit qui se réunira avant le Conseil d'administration appelé à statuer sur les comptes semestriels ;

- (ii) ce compte rendu précise :
 - a. les critères retenus pour qualifier de conventions courantes conclues à des conditions normales chacune des catégories de conventions concernées ;
 - b. les critères retenus pour qualifier les conditions financières de conditions normales, avec indication le cas échéant de comparatifs de marché ;
 - c. les catégories de personnes intéressées si ceci est susceptible d'avoir des conséquences sur l'appréciation du caractère courant ou des conditions normales de la convention ;
- (iii) ce compte rendu contient le cas échéant des recommandations visant à modifier un ou plusieurs des critères visés au point (ii) ci-dessus.

Le compte rendu est ensuite transmis, avec les recommandations du comité d'audit, au Conseil d'Administration.

Si une personne est directement ou indirectement intéressée à l'une des catégories de conventions, elle ne participe pas à l'évaluation (ni en comité d'audit, ni en Conseil d'Administration).

Le Conseil d'Administration est appelé à confirmer que les différentes catégories de conventions courantes et conclues à des conditions normales qui lui sont soumises respectaient bien, à la date de leur conclusion, les caractéristiques de conventions courantes conclues à des conditions normales. Il peut également décider de modifier les critères de classification et, le cas échéant, réexaminer les conventions qui, au moment de leur révision, ne répondraient pas ou plus aux nouveaux critères retenus.